

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 33 du 23 juillet 2015**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2015-853**

portant création de la médaille de la protection militaire du territoire.

*Du 13 juillet 2015*

SOUS-DIRECTION DES BUREAUX DES CABINETS.

**DÉCRET N° 2015-853 portant création de la médaille de la protection militaire du territoire.**

*Du 13 juillet 2015*

NOR D E F M 1 5 1 6 2 8 1 D

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.15.15*

*Référence de publication : JO n° 161 du 14 juillet 2015, texte n° 15 ; signalé au BOC 33/2015.*

---

**Publics concernés** : militaires participant à des opérations de protection militaire décidées par le Gouvernement et menées sur le territoire national.

**Objet** : conditions et modalités d'octroi de la médaille de la protection militaire du territoire.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret crée une médaille visant à récompenser la participation de militaires à des opérations de protection militaire décidées par le Gouvernement et menées sur le territoire national.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 22 mai 2015,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est créé une médaille dite « médaille de la protection militaire du territoire » dont l'attribution relève du ministre de la défense.

**Art. 2.** - La médaille de la protection militaire du territoire est destinée à récompenser les militaires pour leur participation effective à des opérations militaires de protection décidées par le Gouvernement et menées sur le territoire national.

**Art. 3.** - Le ministre de la défense détermine par arrêté :

a) Les opérations au titre desquelles les missions ouvrent droit à la médaille de la protection militaire du territoire avec l'agrafe correspondante ;

b) Les dates de début et de fin de la période prise en compte pour son attribution ;

c) La durée de participation minimale exigée pour chaque opération.

**Art. 4.** - A titre exceptionnel, le ministre de la défense peut, sans condition de durée, l'attribuer aux militaires tués, blessés ou cités avec attribution de la médaille d'or de la défense nationale, à l'occasion de l'une de ces opérations.

**Art. 5.** - La médaille de la protection militaire du territoire est en bronze et du module de 30 millimètres.

Elle porte à l'avant l'effigie de la République avec les mots : « République française » et au revers l'inscription « médaille de la protection militaire du territoire ».

Elle est suspendue au ruban par une bélière en bronze.

Le ruban, d'une largeur de 38 millimètres, se compose de la façon suivante : une bande rouge de 5 millimètres suivie d'une bande blanche de 8 millimètres de part et d'autre d'une bande centrale bleu de 14 millimètres.

Une agrafe prend place sur le ruban : elle porte l'inscription rappelant l'opération concernée et ne peut être attribuée qu'une fois pour une même opération.

La barrette de la médaille de la protection militaire du territoire est un rectangle du ruban décrit ci-dessus d'une longueur égale à la largeur du ruban et de 10 millimètres de hauteur.

**Art. 6.** - La médaille de la protection militaire du territoire se porte après la médaille commémorative française.

**Art. 7.** - Le ministre de la défense peut déléguer, par arrêté, les pouvoirs qu'il tient de l'article 1<sup>er</sup> aux commandants de formation administrative ou assimilés ou aux autorités dont ils relèvent.

**Art. 8.** - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2015.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Manuel VALLS.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.